
**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-919 modifiant le
plan d'urbanisme numéro 04-626 relatif aux
zones de contraintes relatives à l'érosion côtière**

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 04-626 est entré en vigueur le 16 mars 2004;

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a modifié son schéma d'aménagement afin d'intégrer et rendre applicables la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif gouvernemental pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a émis, le 22 septembre 2021, un avis attestant que le règlement numéro 2021-393 modifiant le schéma d'aménagement numéro 87-36 de la MRC de La Haute-Gaspésie est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et qu'il est entré en vigueur;

ATTENDU QUE la ville de Sainte-Anne-des-Monts doit assurer la concordance de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour régir et contrôler l'utilisation du sol à l'intérieur de toutes zones de contraintes relatives à l'érosion côtière présentes sur son territoire dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 2021-393 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par RICHARD BUJOLD et résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le Règlement numéro 22-919 modifiant le plan d'urbanisme numéro 04-626 de la ville de Sainte-Anne-des-Monts soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'ajouter une nouvelle zone de contraintes au plan d'urbanisme 04-626 soit les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et de les assujettir à des dispositions normatives contenues au règlement de zonage à la demande de la MRC de La Haute-Gaspésie et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.15

L'article 2.15 est modifié par l'ajout « des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière » à la suite des différentes zones à contraintes énumérées.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 04-626

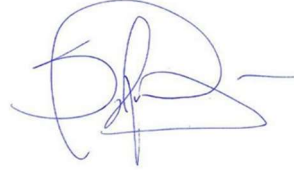
Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme numéro 04-626 subsistent et continuent à s'appliquer intégralement.

ARTICLE 4 : ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.



SIMON DESCHÊNES
MAIRE



Me SYLVIE LEPAGE
GREFFIÈRE